



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 MAI 2018

JCT/IC/NL – N° VILLE_2018DL058

Date de convocation : 17 mai 2018

Affichage du compte-rendu : 31 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - Véhicule

L'an deux mille dix huit, le vingt quatre mai à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Danièle POTIRON, Martine BONNAUD, Michel MALTRAIT, Claude COLIN, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Eddie BREVALLE, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Céline BARIOZ, Joël CAS, Annie BERTON, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Alain VIOLLET (donne pouvoir à Dominique BABE), Chantal RUBIO (donne pouvoir à Thierry BUTIN), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Eddie BREVALLE), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Guy PENDARIES (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Souade KACI

Rapporteur : Danièle POTIRON

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certaines dispositions du code des communes autorisant l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité, notamment son article 58 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le code des communes ;
Vu le CGCT ;

Vu l'avis favorable du CTP du 9 mars 2010 et la délibération initiale relative à l'utilisation de véhicule de fonction.

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant l'un des emplois suivants :

- directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants,
- directeur Général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- directeur Général Adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- collaborateur de Cabinet du maire d'une commune ou du président d'un EPCI de plus de 80 000 habitants.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée. L'utilisation d'un véhicule de fonction est alors considérée comme un avantage en nature dans la mesure où la mise à disposition comporte une utilisation publique et privée par l'agent, c'est-à-dire que le bénéficiaire utilise de manière permanente, tant pour les besoins des fonctions que pour des motifs de nature privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...).

A Corbas un véhicule de fonction est reversé au titulaire de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services et constitue un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration.

L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée sur la base d'un forfait annuel dans la mesure où l'employeur ne peut apporter la preuve des dépenses réellement engagées. Cette évaluation est déterminée d'après le tableau suivant :

	VÉHICULE ACHETÉ		VÉHICULE LOUE
	Véhicule de moins de 5 ans	Véhicule de plus de 5 ans	
L'agent paie le carburant	9 % du coût d'achat TTC	6 % du coût d'achat TTC	30 % du coût global annuel (location + entretien + assurance)
La commune paie le carburant	12 % du coût d'achat TTC ou 9 % du coût d'achat TTC + dépenses réelles en carburant	9 % du coût d'achat TTC ou 6 % du coût d'achat TTC + dépenses réelles en carburant	40 % du coût global (location + entretien + assurance + carburant utilisé à titre privé et professionnel) ou 30 % du coût global annuel + dépenses réelles en carburant

En conséquence, après avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services ;
- **DIT** que le calcul du forfait annuel correspond au barème relatif à l'année considérée ;
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents utiles à cet effet.

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison des Ordres) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 069-216902734-20180524-VILLE_2018DL058-DE

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.